


Informations de base	
<p>1999/0821(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Euro, lutte contre la fraude: cadre pénal pour la protection contre le faux monnayage. Décision-cadre</p> <p>Abrogation 2013/0023(COD) Modification 2001/0823(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		CEDERSCHIÖLD Charlotte (PPE-DE)	23/11/1999
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		GASÒLIBA I BÖHM Carles-Alfred (ELDR)	30/11/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2245	2000-02-28
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2229	1999-12-02
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2251	2000-03-27
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2266	2000-05-29

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/10/1999	Publication de la proposition législative initiale	11302/1999	Résumé
02/12/1999	Débat au Conseil		
09/12/1999	Publication de la proposition législative	05116/1999	Résumé
17/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

27/01/2000	Vote en commission		Résumé
27/01/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0020/2000	
16/02/2000	Débat en plénière		
17/02/2000	Décision du Parlement	T5-0060/2000	Résumé
28/02/2000	Débat au Conseil		
29/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0821(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0023(COD) Modification 2001/0823(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12254

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0020/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0004	27/01/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0060/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0163-0237	17/02/2000	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale		11302/1999 JO C 322 10.11.1999, p. 0006	05/10/1999	Résumé
Document de base législatif		05116/1999	09/12/1999	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	
-----------------------	---------	--

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2000/0383
JO L 140 14.06.2000, p. 0001

Résumé

Euro, lutte contre la fraude: cadre pénal pour la protection contre le faux monnayage. Décision-cadre

1999/0821(CNS) - 09/12/1999 - Document de base législatif

L'objectif du présent texte est d'amender l'initiative allemande visant à renforcer le cadre pénal pour la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. Cette nouvelle version insiste principalement sur les infractions commises par les personnes morales en matière de faux-monnayage. Le projet insiste en particulier sur la responsabilité des personnes morales en la matière ainsi que sur les sanctions dont elles seraient passibles en cas d'actes frauduleux. Par ailleurs, le projet de décision-cadre modifié clarifie certaines dispositions relatives au descriptif des infractions générales passibles de sanctions (en y ajoutant notamment l'incitation au faux-monnayage). Il insiste également plus clairement sur le type de sanctions à appliquer en cas de fraude constatée : les peines d'emprisonnement devraient être d'au moins 8 ans. Enfin, le nouveau projet prévoit que la décision-cadre soit applicable dès le 31.12.2000 au plus tard pour la lutte contre le faux-monnayage touchant aux billets et aux pièces de monnaie libellés en euros et d'ici le 31.03.2001 pour l'ensemble du dispositif proposé.

Euro, lutte contre la fraude: cadre pénal pour la protection contre le faux monnayage. Décision-cadre

1999/0821(CNS) - 17/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Charlotte CEDERSCHIÖLD (PPE/DE, S), le Parlement européen se félicite du projet de décision-cadre mais déplore le fait que les monnaies nationales actuelles, dont l'euro prendra bientôt le relais, ne soient pas protégées. Même quand elles ne seront plus en circulation, ces monnaies devraient donc aussi être protégées pénalement contre la falsification. Selon le Parlement européen, il faut aussi veiller à ce qu'une personne jugée définitivement dans un État membre ne puisse être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre État membre. Il précise en outre que la responsabilité des poursuites devrait incomber en priorité à l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Si ce critère n'est pas applicable, la responsabilité devrait alors incomber à l'État membre dont le contrevenant est ressortissant où sur le territoire duquel il a été appréhendé.

Euro, lutte contre la fraude: cadre pénal pour la protection contre le faux monnayage. Décision-cadre

1999/0821(CNS) - 05/10/1999 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : renforcer le cadre pénal applicable au faux monnayage dans le cadre de la prochaine mise en circulation de l'euro. CONTENU : À l'initiative de l'Allemagne, il est proposé d'adopter une décision-cadre visant à lutter contre la contrefaçon et la falsification de l'euro avant la mise en circulation des pièces et des billets en euro prévue pour le 01.01.2002. À cette fin, les États membres sont invités à adhérer à la convention internationale de 1929 sur la répression du faux monnayage et à faire en sorte que les comportements décrits dans cette convention soient passibles de sanctions pénales proportionnées et dissuasives lorsqu'ils s'appliquent à la monnaie unique. Seraient également passibles de sanctions pénales le transport, l'exportation, le transfert et l'acquisition pour le compte d'un tiers de faux euros. De même, seraient également passibles de sanctions toutes les opérations menant à la falsification de la monnaie unique en particulier la constitution d'hologrammes et autres éléments constitutifs servant à sécuriser la monnaie contre la falsification ainsi que les programmes d'ordinateurs et autres procédés (y compris la possession d'équipements) destinés à la falsification de l'euro. Des dispositions sont prévues en vue de prévoir dans tout État membre une compétence dans les cas où des infractions auraient été commises à l'égard de l'euro en dehors du territoire de cet État et que les auteurs ne sont pas extradés. Tout devrait en outre être mis en oeuvre pour poursuivre le ou les auteurs des infractions dans un seul État membre lorsque ces auteurs auraient agi dans plus d'un État membre. Le projet de décision-cadre devrait être applicable à partir du 31.12.2000. Une évaluation de l'application de cette décision-cadre est prévue pour le 31.12.2004 au plus tard.

Euro, lutte contre la fraude: cadre pénal pour la protection contre le faux monnayage. Décision-cadre

OBJECTIF : renforcer le cadre pénal applicable au faux monnayage dans le cadre de la mise en circulation de l'euro.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

CONTENU : À l'initiative de l'Allemagne, la présente décision-cadre vise à lutter contre la contrefaçon et la falsification de l'euro avant la mise en circulation des pièces et des billets en euro prévue pour le 01.01.2002. À cette fin, les États membres sont invités à adhérer à la convention internationale de 1929 sur la répression du faux monnayage et à faire en sorte que les comportements décrits dans cette convention soient passibles de sanctions pénales proportionnées et dissuasives lorsqu'ils s'appliquent à la monnaie unique. L'idée est d'assurer que l'euro soit protégé de façon appropriée dans les États membres même avant le début de la mise en circulation des pièces et des billets en euro de façon à préserver la nécessaire crédibilité de la monnaie unique et à éviter des conséquences économiques dommageables.

En vertu de cette décision-cadre, sont passibles de sanctions pénales tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de la monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ; la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie ; le fait d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation et en sachant qu'elle est fausse ; le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer ou de posséder des instruments ou objets et autre procédé, y compris informatique, de nature à fabriquer de la fausse monnaie ou des hologrammes servant à protéger la monnaie contre la falsification.

L'incitation à des comportements ci-avant décrits ou la simple tentative de tels comportements sont également passibles de peines.

Sont également passibles de sanctions pénales le détournement d'installations ou de matériel légal à des fins frauduleuses.

La décision-cadre précise en outre clairement le type de sanctions à appliquer en cas de fraude constatée : les peines d'emprisonnement devront être d'au moins 8 ans.

Les mesures devront s'appliquer aux futurs billets et pièces de monnaie libellés en euros ainsi qu'aux billets et pièces de monnaie non encore émis, ayant cours légal et destinés à être mis en circulation.

Des dispositions sont prévues en vue de prévoir dans tout État membre une compétence dans les cas où des infractions auraient été commises à l'égard de l'euro sur leur territoire mais par des personnes d'une nationalité autre que celle de cet État. En outre, des efforts de coordination sont prévus entre États membres pour faciliter les poursuites.

Des dispositions sont prévues afin d'assurer outre la responsabilité des personnes physiques, la responsabilité éventuelle de personnes morales dans des faits frauduleux, y compris éventuellement le simple défaut de surveillance ou de contrôle à l'égard d'une activité frauduleuse. Des sanctions spécifiques sont prévues dans ces cas.

Une évaluation de l'application de cette décision-cadre est prévue pour le 30.06.2001 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision-cadre entre en vigueur le 14.06.2000. Elle est applicable dès le 31.12.2000 pour la lutte contre le faux-monnayage touchant aux billets et aux pièces de monnaie libellés en euros et d'ici le 29.05.2001 pour l'ensemble du dispositif.

À noter que la décision-cadre s'appliquera au territoire de Gibraltar. À noter également que l'Autriche dérogera pour partie au dispositif pendant une période 5 ans.